

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 871 ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'AGENCE FASO BAARA DU MARCHÉ N°TO-BCN-0913-01-03/09 PASSE AVEC L'ENTREPRISE ECGM, POUR LA CONSTRUCTION DE COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (CEG) REDUITS A VY, NABOU ET OUKARA DANS LES PROVINCES DES BALES ET DU MOUHOUN, REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN (LOT 03).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 28 novembre 2011 de l'Agence FASO BAARA demandant la résiliation du marché n°TO-BCN-0913-01-03/09 passé avec l'entreprise ECGM, pour la construction de Collèges d'enseignement général (CEG) réduits à Vy, Nabou et Ouakara dans les provinces des Balés et du Mouhoun, région de la Boucle du Mouhoun (lot 03);*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'Agence FASO BAARA, Adeline YAMEOGO et Abdou Rasmané KABORE ;
- au titre de l'entreprise ECGM, B Pierre SANDAGO et Dominique NIKIEMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'Agence FASO BAARA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'Agence FASO BAARA a introduit une demande de résiliation relative au marché n°TO-BCN-0913-01-03/09 passé avec l'entreprise ECGM, pour la construction de Collèges d'enseignement général (CEG) réduits à Vy, Nabou et Ouakara dans les provinces des Balés et du Mouhoun, région de la Boucle du Mouhoun (lot 03); que l'entreprise a été notifié le 12 avril 2010 pour démarrer les travaux le 19 avril 2010 pour un délai d'exécution de cent cinq (105) jours ; qu'au vu de la lenteur constatée dans le démarrage des travaux, l'entreprise a reçu une lettre d'avertissement une première lettre de mise en demeure en date du 30 août 2011 ; que face à la mauvaise organisation de l'entreprise relevé par la mission de contrôle, une deuxième lettre de mise en demeure a été de nouveau envoyé à l'entreprise ; qu'une rencontre a été organisée avec l'entreprise et une prorogation de délai lui a été accordée ; qu'à la fin de ce nouveau délai, les travaux n'étaient toujours pas achevés ;

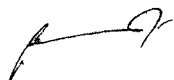
AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Agence FASO BAARA a saisi par lettre en date du 28 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité, au motif que l'entreprise ECGM est incapable d'exécuter le marché ;

Considérant qu'une lettre d'avertissement en date du 21 juin 2010 et une première lettre de mise en demeure en date du 30 août 2010 et une seconde en date du 12 janvier ont été adressés à l'entreprise ; que plusieurs rencontres de concertation et de prorogation de délai ont été accordés à l'entreprise ECGM ;

Considérant que l'entreprise ECGM a sollicité un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 janvier 2012 pour terminer les travaux ; que l'agence FASO BAARA consent à lui accorder



ce délai à condition que le taux d'exécution atteigne 95% à la date du 20 décembre 2011 sous peine de résiliation sans préavis ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

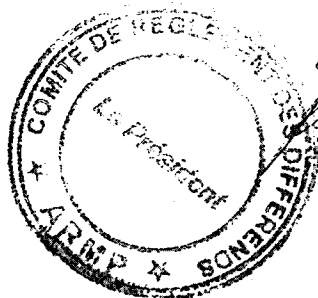
DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD constate l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 janvier 2012 à l'entreprise BEKA SERVICES pour la suite de l'exécution du marché n°TO-BCN-0913-01-03/09 passé avec l'entreprise ECGM, pour la construction de Collèges d'enseignement général (CEG) réduits à Vy, Nabou et Ouakara dans les provinces des Balés et du Mouhoun, région de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 06 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Signature]
Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National